



Delai de prescription de dette

Par **Rital**, le **02/12/2014** à **16:51**

Est ce que le delai de 2 ans entre la date de la 1er échéance non honoré et la date de la décision de justice est applicable pour la forclusion ?
J'étais caution d'un prêt pour ma Ste ,est ce que la date de l'échéance non honoré est celle que la Ste n'a pas honoré ou de la réclamation qui m'a été faite ,dans tous les cas il c'est passé plus de 2 ans entre la première réclamation et la decision du tribunal !
Pouvez vous m'aidez ?
D'autres part le tribunal a relancer il ta 2 jours un ATD pour la somme total soit 165k€ alors que mon créancier a reçu 31 k€ fin Mars et la somme initial n'a été modifié , est ce suffisant pour suspendre l'ATD le temps que je puisse negocier avec le créancier et que l'ont remette a jour la somme du ?
Merci de votre retour

Par **moisse**, le **04/12/2014** à **09:14**

Bonjour,
J'ai un gros doute sur le délai de prescription que vous avancez, 2 ans.
J'hésite entre 3 ans et 5 ans.
Par ailleurs ce délai débute à la première échéance impayée, mais peut être interrompu par un acte extra-judiciaire ou la saisine d'une juridiction.
Ainsi ce n'est pas la date de décision du tribunal en question qu'il faut prendre en compte, mais la date de saisine.
[citation] le tribunal a relancer il ta 2 jours un ATD [/citation]
Ce n'est pas le tribunal qui a relancé quoique ce soit.